

**COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL**

DU 19 DECEMBRE 2025

Ouverture de la séance à 20h00

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 décembre à 20h00, le Conseil municipal de la commune de THIL, convoqué le 15 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Jeanne JACQUET, maire de la commune.

Etaient présents :

Mesdames : JACQUET Jeanne - DELARUOTTE Catherine - VAN DE WOESTYNE Noémie – LEMERLE-DERBES Cécile

Messieurs : - NASSOY Gérard - KATEB Clément – VAN DE WOESTYNE Jérôme

Absents représentés : Mme TELLIER-JONOT Doriane représentée par Mme LEMERLE-DERBES
Mme HERVE Jessica représentée par Mme JACQUET
M. OUDJIDANE Makhlouf représenté par Mme DELARUOTTE

Conseillers en exercice : 10

Présents : 07

Pouvoir : 03

Votants : 10

1

Habitant présent : M. BIGAYON Joël

Secrétaire de séance : DELARUOTTE Catherine

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 octobre 2025 ;
2. Projet d'aménagement routier :
 - ✓ Approbation du projet
 - ✓ Demande de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR 2026)
3. Protection sociale complémentaire volet santé – Participation de la collectivité à la mutuelle santé de ses agents dans une procédure de labélisation ;
4. Protection sociale complémentaire volet santé - Mandat au centre de gestion de la Marne pour une mise en concurrence visant la conclusion d'une convention ;
5. Renouvellement contrat d'assurance statutaire du centre de gestion de la Marne ;
6. Divers

I. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 octobre 2025

Pas d'observations formulées, le procès-verbal de la séance du 16 octobre est approuvé à l'unanimité.

II. Projet d'aménagement routier / Délibération n°20-2025

Exposé de Madame la Maire

Le mercredi 03 décembre 2025, j'ai répondu à une invitation du Sous-préfet de Reims, avec d'autres maires de l'arrondissement de Reims, pour échanger sur les sujets de nos communes.

Lors de cet entretien, j'ai évoqué le problème d'excès de la vitesse dans la commune, qui constitue un danger pour les habitants.

Le Sous-préfet nous assure que la commune pourrait bénéficier de la dotation d'équipement des territoires (DETR), si on envisageait d'installer des dispositifs routiers, tels que les plateaux ou les feux pour casser la vitesse des usagers de la route.

Aussi, le Département nous informe que les plateaux ralentisseurs ne sont plus autorisés.

Vu la date limite de dépôt de dossier pour la DETR 2026 fixé au 31 décembre 2025,

Sur recommandation de Monsieur OGER, technicien de secteur au département de la Marne, je soumets à vos observations et avis l'étude réalisée par la société CITEOS, pour l'installation d'un « feu vert-récompense » dans la rue de la Grande Fontaine en venant de Pouillon.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Considérant la nécessité d'installation un dispositif ralentisseur pour la sécurité des habitants,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter le projet d'installation d'un feu vert-récompense dans la rue de la Grande Fontaine.
- De choisir l'entreprise CITEOS pour les travaux avec un devis estimatif de 23 782.97 HT.
- D'autoriser Madame la Maire, à signer tout document afférent au dossier.

III. Demande de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR 2026) / Délibération n°21-2025 – Projet d'installation de feu vert-récompense

2

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

Vu la délibération n°20-2025 du conseil municipal en date du 19 décembre 2025,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De solliciter la DETR pour le financement du projet d'aménagement routier. Avec le plan de financement suivant (coût total de 23 782.97 € HT) :
 - DETR : 4756.59 € soit (20%*23 782.97 €)
 - Autofinancement communal : 19026.38 € ;
- D'autoriser Madame la Maire à signer tout document afférent au dossier.

IV. Protection sociale complémentaire volet santé – Participation de la collectivité à la mutuelle santé de ses agents dans une procédure de labélisation / Délibération n°22-2025

Exposé

Pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale

complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le Conseil municipal,

3

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L827-1,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 novembre 2025,

Considérant la participation financière obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics aux garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents notamment du risque santé, à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant que l'éligibilité des contrats et règlements est conditionnée à la délivrance d'un label avec un organisme de mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité, ou entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances,

Considérant que le versement de la participation financière par l'employeur est conditionné par l'adhésion à un contrat individuel par l'agent dans le respect des garanties minimales obligatoires,

Sur le rapport du maire,

Après en avoir délibéré, décide par :

Voix pour : 10

Voix contre : 00

Abstention : 00

- De retenir la procédure dite de labellisation.
- De participer à compter du 01 janvier 2026, à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

- De fixer le montant mensuel de la participation à 25 € brut par agent.

V. Protection sociale complémentaire volet santé - Mandat au centre de gestion de la Marne pour une mise en concurrence visant la conclusion d'une convention / Délibération N°23-2025

Exposé

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre en parallèle du volet Prévoyance des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

4

Enjeux

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Dans le cadre de contrats collectifs, les employeurs publics territoriaux doivent engager une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de Frais de Santé.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la Marne a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1^{er} janvier 2027.

Méthodologie, concertation

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Marne s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un

accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Marne pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Madame la Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de la Marne va lancer début 2026, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Frais de Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2027.

Madame la Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au centre de gestion de la Marne afin de mener la mise en concurrence.

Le Conseil municipal,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25 novembre 2025 ;

5

Après en avoir délibéré, décide par :

Voix pour : 10

Voix contre : 00

Abstention : 00

- De donner mandat au Centre de gestion de la Marne pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.
- D'autoriser Madame la Maire à signer tout document afférent au dossier.

**VI. Renouvellement contrat d'assurance statutaire du centre de gestion de la Marne /
Délibération n°24-2025**

Exposé

En vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986, les centres de gestion peuvent souscrire un contrat groupe assurantiel couvrant le risque statutaire pour le compte des collectivités et établissement du département.

Le Centre De Gestion a communiqué à l'établissement :

- les résultats le concernant.
- l'application :
 - o d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,40% de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL
 - o d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,15% de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC.

Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que prend en charge le Centre de Gestion de la Marne au titre de l'exécution du contrat conformément aux termes fixés avec les cosignataires : l'assureur et de son courtier. Les missions réalisées par le Centre de Gestion sont formalisées dans la convention de gestion annexée à la présente délibération, signée lors de l'adhésion.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGPF) et la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifiée ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026)

Taux garantis pendant 2 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Couverture des indemnités journalières : à hauteur de 90% des obligations statutaires

I. Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions tarifaires :

⇒ **4.90 % (hors frais de gestion) avec une franchise de 15 jours par arrêt en Maladie Ordinaire et risques professionnels. Aucune franchise sur les autres risques.**

Adhésion : Oui Non

II. Agents Titulaires ou Stagiaires (moins de 28 heures de travail par semaine) et des Agents Non-Titulaires affiliés au régime général et à l'IRCANTEC.

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement

Conditions : (garanties/franchises/taux) :

⇒ **1.22 % avec 15 jours de franchise sur la maladie ordinaire. Aucune franchise sur les autres risques.**

Adhésion : Oui Non

➤ D'autoriser Madame la Maire à

- Choisir les options (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence).
- Signer tout document contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant la cotisation additionnelle annuelle de **0,40 %** de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL et **0,15%** de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC.

VII. Divers – Hors délibérations

Travaux d'aménagement des allées du cimetière communal

Les travaux sont achevés conformément au devis.

Des anomalies ont été constatées après les travaux sollicités au niveau du parking des personnes à mobilité réduite. La mise en état du parking nécessite des travaux de maçonnerie.

Aménagement routier

Le planning des travaux n'est pas respecté et certains travaux sont réalisés imparfaitement conformément au bon d'engagement.

Un courrier de mise en demeure sera adressé à l'entreprise.

Fin de la séance à 21h25

Fait à THIL, le 05 janvier 2026

La Maire,
J. JACQUET


